

# Règlement intérieur de l'Aquaretz

## Le centre aquatique de Sainte Pazanne

### Article 1 :

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au responsable d'exploitation de la société de VERT-MARINE

L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

### Article 2 :

La piscine, l'espace détente et la salle cardio sont accessibles aux jours et aux heures d'ouvertures affichées à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation des bassins de l'espace détente et de la salle cardio ont lieu 15 minutes avant l'heure de la clôture. En période estivale, et en cas de forte fréquentation, le parc extérieur pourra fermer 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement

### Article 3 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée selon les tarifs en vigueur qui sont affichés dans le hall d'accueil, et peut le justifier à tout moment, en cas de contrôle.

Le fait de s'être acquitté du prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Les cartes d'entrées sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation sans pour autant récupérer son droit d'entrée ou abonnement versé.

En cas de perte, une nouvelle carte est établie moyennant la somme de 2.25 euros. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

L'accès à l'espace détente et la salle cardio est réservé aux personnes de plus de 18 ans.

Une caution pour l'espace détente/forme sera demandée en échange d'un bracelet transpondeur. En cas de perte de ce bracelet transpondeur, un nouveau bracelet sera fourni moyennant la somme de dix euros 10 €

Toute sortie est considérée comme définitive

La fréquentation maximum instantanée est fixée à 416 clients pour le centre aquatique.

### Article 4 :

Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la l'entière surveillance.

### Article 5 :

La douche, avec savon et shampoing et le passage par les pédiluves sont obligatoires.  
Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour le jeu ou pour le bain.

### Article 6 :

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade. Les slips de bain sont autorisés. Les shorts de sports collectifs, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes ne sont pas autorisés.

### Article 7 :

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers. L'accès à l'établissement est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente,
- Aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non contagion.

### Article 8 :

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties du bassin à grande profondeur.

Le personnel du centre Aquatique a compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre, sous la responsabilité de la direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours, évacuation des bassins.

### Article 9 :

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel du centre aquatique situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur chaque poste de surveillance et l'établissement est équipé d'une infirmerie d'un matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique directe avec la caserne des pompiers ou les services de secours extérieur.

### Article 10 :

Il est interdit dans la zone baignade :

- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone «déchaussage/rechaussage »
- De courir, de se bousculer et de se pousser,
- De manger, de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher,
- De s'enduire d'huile solaire,
- De plonger dans une hauteur d'eau inférieure à sa taille,
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs,
- De pratiquer des apnées de longue durée sans une surveillance individuelle,
- L'utilisation d'appareils photos ou téléphone portables (sauf accord de la Direction)

- D'utiliser palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés,
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations (exemples : flacons, biberons en verre, couteaux,...)
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- D'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio ou un magnétophone,
- De stationner dans le hall d'accueil.

### Article 11 :

L'utilisation des toboggans est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de ces derniers, et que chacun se devra de respecter rigoureusement.

L'accès pourra être fermé momentanément

### Article 12 :

En dehors du cadre scolaire, des clubs et des associations, et exception faite des MNS salariés de l'établissement dans le cadre de l'exécution de leur missions effectuées sous la responsabilité et selon les directives de la direction du site, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le directeur d'établissement seuls les maîtres-nageurs sauveteurs attachés à l'établissement sont habilités à enseigner la natation et à encadrer les animations.

En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

### Article 13 :

L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire.

### Article 14 :

L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

### Article 15 :

La direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.  
Les objets de valeur doivent être impérativement déposés dans le coffre de l'établissement.

### Article 16 :

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement se verra exclure de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer son droit d'entrée sur décision du directeur de l'établissement ou de son représentant.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

### **Article 17 :**

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

### **Article 18 :**

L'espace bien-être n'est autorisé qu'aux personnes majeures.

### **Article 19 :**

Le personnel de l'établissement et les représentants des forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait le 16 juin 2019